



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 55

17 NOVEMBRE 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● **SOMMAIRE** ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	3
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	3
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	3
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant désignation de Monsieur Jacques LOUISE, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du calvados par intérim.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	4
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	4
Arrêté préfectoral modificatif du 14 novembre 2010 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	4
Annexe 1 modifiée - Délimitation des zones du quatrième programme d'action - département du Calvados.....	8
Annexe 1.1 modifiée - Carte de délimitation des ZPPN.....	11
Annexe 6 modifiée - Conditions d'épandage.....	12
Annexe 7 modifiée - Composition du groupe de travail Directive Nitrates	17
Annexe 8 modifiée - Prescriptions techniques relatives à la couverture des sols en période de lessivage.....	18
Annexe 9 modifiée - Suivi du quatrième programme d'action.....	20



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

 SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant désignation de Monsieur Jacques LOUISE, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du calvados par intérim

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LOUISE en qualité de directeur adjoint de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME en qualité de directrice départementale des Territoires de l'Eure,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU la prise de poste de Madame Caroline GUILLAUME en tant que directrice départementale des Territoires de l'Eure le 15 novembre 2010,
 CONSIDERANT que la nomination de Madame Caroline GUILLAUME en qualité de directrice départementale des Territoires de l'Eure implique, par voie de conséquence, la vacance de son poste de directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
 CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pendant la période de vacance de l'emploi du directeur départemental,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques LOUISE est nommé à compter du 15 novembre 2010 en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 novembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral modificatif du 14 novembre 2010 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté n°2007-1635 du 1er octobre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental de 1986, titre VIII « prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 septembre 2010,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 21 juillet 2010,

VU l'avis du conseil général du Calvados du 12 juillet 2010,

VU l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 3 septembre 2010,

VU les travaux du groupe de travail départemental « Directive Nitrates » du Calvados chargé de la préparation des programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable ou parties de zones définies,

Considérant les demandes de la profession agricole de modifications de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatives au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Considérant que ces demandes de modifications ont été examinées par le groupe de travail « Directive Nitrates » du 30 juin 2010,

Considérant que les demandes de la profession agricole portent sur la date de destruction des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) implantées entre des cultures récoltées au mois de juillet et d'août et le semis d'une culture de printemps précoce, l'introduction d'une dérogation à l'implantation des CIPAN avant certaines cultures spécialisées et sur la possibilité d'épandre du fumier avant l'implantation des CIPAN,

Considérant que ces demandes concernent l'avancement de la date de destruction des CIPAN suscitée du 15 décembre au 15 novembre, et du 15 décembre au 1er novembre pour les sols argileux,

Considérant que l'avancement de cette date de destruction des CIPAN doit permettre aux agriculteurs de pouvoir intervenir au champ à des périodes plus adaptées pour les labours d'hiver notamment en sols argileux,

Considérant que l'effet « piège à nitrates » des CIPAN est assuré en 2 mois de végétation,

Considérant que les CIPAN n'absorbent pas d'azote après leur floraison (floraison en moyenne entre 40 à 60 jours après l'implantation pour la moutarde et la phacélie),

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN limite le risque d'épuisement de la réserve en eau du sol pour la culture suivante,

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN limite le développement d'une trop grande masse de matières végétales pouvant poser des difficultés de destruction et de décomposition, et permet de réduire ainsi le nombre d'interventions nécessaires pour leur destruction,

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN permet de les détruire dans de meilleures conditions pédoclimatiques sans risque d'anéantir les effets bénéfiques des CIPAN en matière de restructuration des sols,

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN assure un temps de décomposition des résidus suffisant notamment pour les cultures de printemps implantées précocement (protéagineux, betterave sucrière),

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN permet une décomposition totale des résidus notamment avant des cultures comme le lin (petites graines) qui nécessitent un contact sol-graine optimum,

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN limite la destruction chimique pour les cultures sans labour,

Considérant que l'avancement de la date de destruction des CIPAN contribue à réduire le développement des limaces,

Considérant que la date de destruction des CIPAN peut donc être avancée comme demandé tout en préservant leur rôle de « piège à nitrates » et en limitant le risque de lessivage de l'azote du sol,

Considérant que le coefficient de disponibilité de l'azote d'un fumier est au maximum de 20 %,

Considérant que les CIPAN absorbent en moyenne 30 kilogrammes d'azote par tonne de matières sèches produite,

Considérant que la décomposition des résidus des CIPAN peut compromettre la réussite de cultures spécialisées comme le lin ou accroître les risques sanitaires notamment pour la culture de pommes de terre,

Considérant que pour les cultures spécialisées telles que le lin, les pommes de terre, les oignons, les carottes ou les laitues, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN dès lors que la quantité d'azote nitrique présente dans le premier horizon du sol (0-30 cm) est inférieur à 30 kilogrammes par hectare, tout en préservant la qualité des eaux souterraines,

Considérant que l'apport de fumier est déjà permis avant l'implantation d'une culture de colza ou de céréales d'hiver,
 Considérant que l'apport de fumier avant l'implantation des CIPAN ne va pas aggraver le risque de lessivage de l'azote du sol,
 Considérant que le rôle des CIPAN est de piéger l'azote restant disponible durant l'inter-culture, diminuant ainsi le risque de lessivage,
 Considérant que la disposition de l'annexe 6 visant à interdire l'épandage d'effluents organiques avant l'implantation des CIPAN lorsque le rendement obtenu de la culture précédente est inférieur au rendement prévisionnel de plus de 10 % est inadaptée au regard des aléas possibles (conditions climatiques notamment...) et ne tient pas compte des modifications de la fertilisation qui pourraient intervenir en cours de campagne après l'établissement du plan prévisionnel de fumure,
 Considérant dès lors qu'il n'est pas nécessaire de maintenir cette interdiction mais qu'il y a lieu de définir une recommandation engageant les agriculteurs à ne pas épandre d'effluents organiques avant l'implantation des CIPAN lorsque le rendement obtenu de la culture précédente est inférieur au rendement prévisionnel de plus de 10 % et que la fertilisation azotée de la culture précédente n'a pas pu être diminuée compte tenu de l'aléa rencontré (conditions climatiques, accident cultural...),
 Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 doivent être actualisées (dénomination des nouvelles directions départementales...),
 Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas une nouvelle évaluation environnementale ni l'actualisation de l'évaluation environnementale du 4ème programme d'action du mois de février 2009, en application des dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'environnement,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Les prescriptions de l'article 4, relatives au raisonnement de la fertilisation (4.4), à la couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage (4.9), à la succession culturale maïs ensilage-maïs ensilage (4.10) et au retournement des prairies (4.12), de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Mesures du programme d'action applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable

4.4 Raisonnement de la fertilisation

a/ Principes généraux

La dose des fertilisants épandus doit être limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais azotés de synthèse, boues ou autres fertilisants azotés.

b/ Fractionnement de la fertilisation

Le fractionnement de la fertilisation doit être utilisé, pour les cultures qui le nécessitent, afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et de limiter les risques de fuite vers les eaux. Il permet de réviser les doses si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (conditions climatiques, maladies...).

Les dispositions relatives au fractionnement de la fertilisation sont définies dans l'annexe 5.5 du présent arrêté.

c/ Évaluation des différentes sources d'azote

Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques doivent être connues à partir des résultats d'au moins une analyse de laboratoire ou à la ferme (Quantofix, Agro-lisier) réalisée au cours du 4ème programme d'action.

En ce qui concerne les effluents d'élevage et en cas de modification du mode de conduite de l'élevage ou du mode d'alimentation des animaux au cours du programme d'action, une nouvelle analyse de la valeur azotée des effluents doit systématiquement être effectuée.

Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisants auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières.

Les résultats d'analyse des effluents d'origine organique sont à joindre au cahier d'épandage pour la campagne culturale concernée.

Il doit être tenu compte des fournitures du sol en azote, pour les céréales à paille (cultures de blé ou d'orge), sur la base d'analyses des reliquats d'azote sortie hiver réalisées selon les modalités suivantes :

1. Pour les exploitations dont l'assolement compte 20 hectares ou moins de céréales à paille (blé ou orge), la fréquence minimale obligatoire est d'une analyse des reliquats d'azote sortie hiver par an et par exploitation,

2. Pour les exploitations dont l'assolement compte plus de 20 hectares de céréales à paille (blé ou orge), la fréquence minimale obligatoire est d'une analyse des reliquats d'azote sortie hiver par tranche de 20 hectares de céréales à paille (blé ou orge) et par an (soit 2 analyses si les surfaces de céréales sont supérieures à 20 ha et inférieures ou égales à 40 ha, 3 analyses si les surfaces de céréales sont supérieures à 40 ha et inférieures ou égales à 60 ha, et ainsi de suite...). Dans le cas où plusieurs analyses sont réalisées chaque année, il est recommandé d'effectuer les analyses des reliquats d'azote sortie hiver sur des précédents culturaux différents.

d/ Détermination du rendement objectif

Le rendement objectif représente la valeur réaliste de la production attendue pour chaque parcelle et permet de calculer les doses totales d'azote à apporter.

Ce rendement objectif est déterminé à partir des références historiques de l'exploitation, renseignées notamment dans les documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation : plan de fumure azotée prévisionnel et cahier d'épandage.

En l'absence de connaissances suffisantes de ces références historiques, les rendements objectifs fixés dans l'annexe 5.1 sont les seules références utilisables pour le raisonnement de la fertilisation.

A l'échéance du 4ème programme d'action, l'objectif est de permettre aux agriculteurs de valoriser les références historiques de leur exploitation et d'abandonner progressivement le recours à des rendements objectifs réglementaires.

- Pour les cultures de blé, orge, colza et maïs : Lorsque les références historiques de l'exploitation sont suffisantes, l'objectif de rendement doit être déterminé en prenant au mieux la moyenne des rendements obtenus sur la parcelle ou sur l'ilot cultural concerné sur les cinq campagnes sans tenir compte des deux valeurs extrêmes. A défaut de référence à la parcelle ou à l'ilot cultural, la moyenne des rendements par culture pourra être appréciée à partir du compte d'exploitation.

- Pour les autres cultures : L'agriculteur doit appliquer les méthodes de calcul de la dose d'azote diffusées par les structures de conseil spécialisées, en s'appuyant le plus possible sur les outils de pilotage existants.

e/ Méthodes de calcul pour la dose d'azote à apporter

Le raisonnement de la fertilisation azotée pour les céréales à paille et le colza est réalisé à partir de la méthode du bilan de masse. Pour ces cultures, les fournitures azotées du sol doivent être appréciées selon les modalités définies au paragraphe c ci-dessus. Ces méthodes sont présentées dans les annexes 5.2 et 5.3 du présent arrêté.

Dans le cas du maïs, le raisonnement de la fertilisation azotée doit être effectué à partir de la méthode avec coefficient apparent d'utilisation, validée par le COMIFER (Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée). L'ensemble des éléments de calcul figure dans l'annexe 5.4.

f/ Outils de pilotage

Les apports de fertilisant déterminés dans les plans de fumure peuvent être ajustés grâce à l'utilisation d'outils de pilotage (indicateurs de nutrition) permettant de déterminer les besoins exacts de la plante, dans le respect des objectifs de rendement fixés à l'origine.

4.9 Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage

L'interculture est un moyen efficace pour gérer le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes présentant un risque de lessivage. Les différents types de couverture de sol possibles sont les suivants :

- . les cultures d'hiver,
- . les CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates),
- . les repousses de colza.

Dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, le plus tôt possible après la récolte, suivi d'un enfouissement superficiel.

Le taux de couverture des sols, pendant la période présentant un risque de lessivage, pour l'ensemble des exploitations situées dans la zone vulnérable doit être au minimum de (en % de la Surface Agricole Utile, prairies comprises) :

- . 80 % pour les périodes 2010-2011 et 2011-2012,
- . 100 % pour la période 2012-2013.

L'implantation et la destruction des CIPAN doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 8 du présent arrêté.

Dans le cas d'une récolte tardive incompatible avec le bon développement d'une CIPAN ou de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, l'implantation d'une culture de printemps initialement prévue doit être remplacée par une culture d'automne.

La destruction chimique des CIPAN est interdite en dehors de la mise en œuvre d'une technique simplifiée de travail du sol (sans labour). Dans ce cas de simplification du travail du sol, la destruction chimique doit être déclarée à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au plus tard dans les 15 jours suivant sa réalisation.

Les apports azotés d'origine organique sous forme de boues de station d'épuration et de lisier sont possibles avant l'implantation des CIPAN, dans la limite du plafond d'azote efficace et sous les conditions fixées dans l'annexe 6.

4.10 Cas particulier de la succession culturale maïs ensilage – maïs ensilage

Pour les successions culturales de maïs ensilage-maïs ensilage, la mise en place d'une CIPAN sous couvert est à privilégier.

Toutefois, en l'absence de mise en place d'une CIPAN sous couvert et dans le cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables ne permettant pas l'implantation d'une CIPAN avant le 1er novembre entre deux cultures de maïs ensilage, les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDTM au plus tard le 15 novembre à partir du formulaire de l'annexe 8.

4.12 Retournement des prairies

Le retournement de toutes les prairies de plus de cinq ans est interdit le long des cours d'eau ou à l'intérieur des périmètres éloignés de protection de captages d'eau potable tels que définis dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

En cas de nécessité d'entretien, l'autorisation du retournement d'une prairie temporaire de plus de 5 ans pourra être délivrée par la DDTM sur la base d'une demande écrite signée de l'agriculteur concerné qui devra obligatoirement être motivée et précisant les conditions de réimplantation. »

Article 2 - Les prescriptions de l'article 4 bis relatives à la couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage (b/) et au retournement des prairies (e/), de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Article 4 bis – Mesures additionnelles applicables aux ZPPN (Zones de Protection prioritaire Nitrates)

b/ Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage

Le taux de couverture des sols, pendant la période présentant un risque de lessivage, pour l'ensemble des exploitations situées dans les ZPPN doit être au minimum de (en % de la Surface Agricole Utile, prairies comprises) :

- . 80 % pour la période 2009-2010,
- . 100 % pour les périodes 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

L'implantation et la destruction des CIPAN doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 8 du présent arrêté. Dans le cas d'une récolte tardive incompatible avec le bon développement d'une CIPAN ou de conditions climatiques exceptionnellement défavorables l'implantation d'une culture de printemps initialement prévue doit être remplacée par une culture d'automne.

La destruction chimique des CIPAN est interdite en dehors de la mise en œuvre d'une technique simplifiée de travail du sol (sans labour). Dans ce cas de simplification du travail du sol, la destruction chimique doit être déclarée à la DDTM au plus tard dans les 15 jours suivant sa réalisation.

Les apports azotés d'origine organique sous forme de boues de station d'épuration et de lisier sont possibles avant l'implantation des CIPAN, dans la limite du plafond d'azote efficace et sous les conditions fixées dans l'annexe 6.

e/ Retournement des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq ans est interdit.

Néanmoins, une autorisation de retournement d'une prairie temporaire de plus de 5 ans pourra être délivrée sous conditions par la DDTM sur la base d'une demande écrite signée de l'agriculteur concerné qui devra obligatoirement être motivée et accompagnée d'une proposition de mesure compensatoire de ré-implantation, dans les cas suivants :

- . reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur,
- . nécessité d'entretenir la prairie,
- . adaptation de l'exploitation suite à des modifications de cahiers des charges particuliers (AB, AOC ...).

Article 3 - Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Article 5 – Suivi du programme d'action

Le dispositif de suivi du 4ème programme d'action, visant à apprécier l'efficacité des mesures prescrites, est fixé par la DDTM du Calvados (cf. annexe 9).

Ce dispositif comprend notamment :

- . des indicateurs de résultats élaborés à partir des réseaux de surveillance des teneurs en nitrates des eaux souterraines et superficielles,
- . un programme de contrôle des prescriptions présentes dans le programme d'action. »

Article 4 - Les annexes n° 1, 1.1, 6, 7, 8 et 9 sont remplacées par les annexes n° 1, 1.1, 6, 7, 8 et 9 modifiées ci-dessous.

Article 5 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2010 LE PREFET Signé : Didier LALLEMENT



Annexe 1 modifiée - Délimitation des zones du quatrième programme d'action - département du Calvados

Annexe.1.1 modifiée - Carte de délimitation des ZPPN

Annexe 6 modifiée - Conditions d'épandage

Annexe 7 modifiée - Composition du groupe de travail Directive Nitrates

Annexe 8 modifiée - Prescriptions techniques relatives à la couverture des sols

Annexe 9 modifiée - Suivi du quatrième programme d'action

4° programme d'action Directive Nitrates- annexe 1 modifiée**Annexe 1 modifiée - Délimitation des zones du quatrième programme d'action - département du Calvados****1 -Zone Vulnérable**

La zone vulnérable sur laquelle s'applique les mesures de l'article 4 de l'arrêté préfectoral s'étend sur le territoire suivant :

- Arrondissement de Bayeux en totalité
- Arrondissement de Caen en totalité
- Arrondissement de Vire en totalité
- Arrondissement de Lisieux :
 - Canton de Cambremer :
 - Beuvron en auge
 - Hotot en auge

Canton de Dozulé

- Basseneville
- Brucourt
- Cricqueville en Auge
- Dives sur mer
- Goustranville
- Periers en Auge
- Putot en Auge
- Saint Samson

Canton de Mézidon Canon

- Bieville – Quetieville
- Bissières
- Croissanville
- Magny le Freule
- Mery Corbon
- Mesnil- Mauger (Le)
- Mézidon – Canon
- Percy en Auge

Canton de Saint Pierre sur Dives

- Bretteville sur Dives
- Hieville
- Mittois
- Oudon (L')
- Ouville la bien tournée
- Saint Pierre sur Dives
- Thieville
- Vaudeloges

2 -Zones de Protection Prioritaires Nitrates (ZPPN)

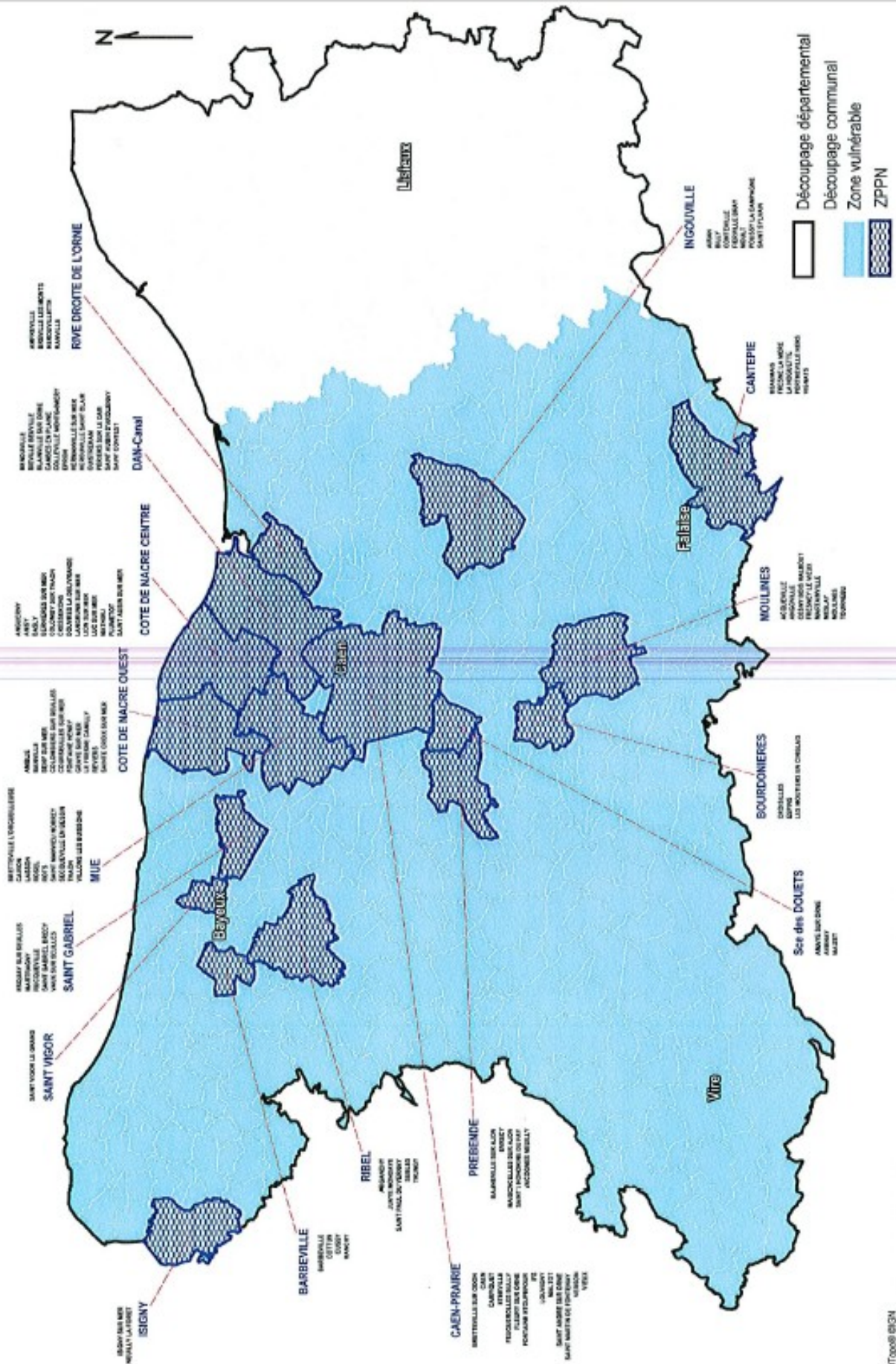
Chaque ZPPN est définie en fonction de la sensibilité d'un captage d'eau potable d'origine souterraine à la pollution par les nitrates.

N°	Nom ZPPN	Communes	Taux de nitrates du captage (mg/l) moy 2003-2007	Sources principale de pollution
1	ISIGNY	ISIGNY SUR MER ; NEULLY LA FORET	Forages des brouaises F1 : 38,9 F2 : 38,2	Polyculture Élevage
2	BARBEVILLE	BARBEVILLE ; COTTUN ; CUSSY ; RANCHY	52	Polyculture Élevage
3	RIBEL	ARGANCHY ; JUAYE MONDAYE ; SAINT PAUL DU VERNAY ; SUBLES ; TRUNGY	51,5	Polyculture Élevage, Labours, fort enjeu pesticides
4	SAINTE VIGOR	SAINTE VIGOR LE GRAND	46,3	Grandes Cultures
5	SAINTE GABRIEL	ESQUAY SUR SEULLES ; MARTRAGNY ; RUCQUEVILLE ; SAINTE GABRIEL BRECY ; VAUX SUR SEULLES	46,2 et 41,5	Grandes Cultures + rejets domestiques
6	MUE	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ; CAIRON ; LASSON ; ROSEL ; ROTS ; SAINT MANVIEU NORREY ; SECQUEVILLE EN BESSIN ; THAON ; VILLONS LES BUISSONS	Forages de la Mue F3 : 50,1 F4 : 50,1 F5 : 50,6 F6 : 50,2 F8 : 43,4	Grandes Cultures + rejets domestiques
7	COTE DE NACRE OUEST	AMBLIE ; BANVILLE ; BENY SUR MER ; COLOMBIERS SUR SEULLES ; COURSEULLES SUR MER ; FONTAINE HENRY ; GRAYE SUR MER ; LE FRESNE CAMILLY ; REVIERS ; SAINTE CROIX SUR MER	F1 : 50,3 F2 : 56,3	Grandes Cultures + rejets domestiques
8	COTE DE NACRE CENTRE	ANGUERNY ; ANISY ; BASLY ; BERNIERES SUR MER ; COLOMBY SUR THAON ; CRESSERONS ; DOUVRES LA DELIVRANDE ; LANGRUNE SUR MER ; LION SUR MER ; LUC SUR MER ; MATHIEU ; PLUMETOT ; SAINT AUBIN SUR MER	Bernières sur Mer F1 : 44,2 F2 : 51,7 Langrune Sur Mer F2 : 70,5 Luc Sur Mer F1 : 48,4	Grandes Cultures + rejets domestiques
9	DAN CANAL	BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE SUR ORNE ; CAMBES EN PLAINE ; COLLEVILLE MONTGOMMERY ; EPON ; HERMANVILLE SUR MER ; HEROUVILLE SAINT CLAIR ; OUISTREHAM ; PERIERS SUR LE DAN ; SAINT AUBIN D'ARQUENAY ; SAINT CONTEST	Forages d'Hérouville Saint Clair, Biéville Beuville et Blainville Sur Orne F1 : 48,7 F2 : 36,4 F4 : 41,2 F5 : 40,4 F6 : 34,3 F7 : 37,4 F8 : 37,7	Grandes Cultures + rejets domestiques

N°	Nom ZPPN	Communes	Taux de nitrates du captage (mg/l) moy 2003-2007	Sources principale de pollution
10	RIVE DROITE DE L'ORNE	AMFREVILLE ; BREVILLE ; HEROUVILLE ; RANVILLE	Ranville 37,7 Amfreville 61,9	Grandes Cultures + rejets domestiques
11	PREBENDE	BANNEVILLE SUR AJON ; EVRECY ; MAISONCELLES SUR AJON ; SAINTE HONORINE DU FAY ; VACOGNES NEUILLY	F1 : 40,1 F2: 46,4	Polyculture Élevage
12	Sce des DOUETS	AMAYE SUR ORNE ; AVENAY ; MAIZET	75,9	Grandes Cultures
13	INGOUVILLE	AIRAN ; BILLY ; CONTEVILLE ; FIERVILLE BRAY ; POUSSY LA CAMPAGNE ; MOULT ; SAINT SYLVAIN	Forage de Moul F2bis : 54,3	Grandes Cultures
14	BOURDONNIERES	CROISILLES ; ESPINS ; LES MOUTIERS EN CINGLAIS	Source d'Espins S1 : 34,7 S2 : 50,9	Polyculture Élevage
15	MOULINES	ACQUEVILLE ; ANGOVILLE ; CESNY BOIS HALBOUT ; FRESNEY LE VIEUX ; MARTAINVILLE ; MESLAY ; MOULINES ; TOURNEBU	Moulines : 53,3 Tournebu : 40,4	Polyculture Élevage
16	CANTEPIE	BEAUMAIS ; FRESNE LA MERE ; LA HOGUETTE ; PERTHEVILLE NERS ; VIGNATS	65 (résultats avant année 2000)	Grandes Cultures
17	CAEN-PRAIRIE	BRETTEVILLE SUR ODON ; CAEN ; CARPIQUET ; ETERVILLE ; FEUGUEROLLES BULLY ; FLEURY SUR ORNE ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; IFS ; LOUVIGNY ; MALTOT ; SAINT ANDRE SUR ORNE ; SAINT MARTIN DE FONTENAY ; VERSON ; VIEUX	Prairie 1 : 45,1	Grandes Cultures

Annexe.1.1 modifiée - Carte de délimitation des ZPPN

Délimitation des zones du quatrième programme d'action de la directive nitrates du département du Calvados



22/04/2010

Annexe 6 modifiée - Conditions d'épandage

1/Périodes d'interdiction d'épandage

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement).

Les produits à C/N bas tels que les lisiers évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme le fumier de bovins sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter, définies en fonction de l'occupation du sol, sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I fumier, compost ou autre produit organique dont le C/N > 8	Type II lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autre produit organique dont le C/N < 8	Type III azote minéral
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Colza d'hiver	Aucune	Du 1^{er} novembre au 15 janvier	Du 1^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1^{er} juillet au 31 août	Du 1^{er} juillet au 15 janvier	Du 1^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois¹ et associations graminées- légumineuses	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1^{er} octobre au 31 janvier
Luzerne	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier	Toute l'année
Pomme de terre	Aucune	Du 1^{er} octobre au 15 janvier	Du 1^{er} octobre au 15 janvier

¹ Les effluents peu chargés produits dans les élevages (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes, lixiviats etc...) et pré-traités (bassin tampon de sédimentation, filtre à paille...) peuvent être épandus toute l'année sur des prairies de plus de six mois au moyen de dispositifs appropriés (épandage mécanisé, tuyau perforé régulièrement déplacé...).

2/ Cas particuliers des céréales à paille et des CIPAN (Cultures intermédiaires Piège à Nitrates)

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter sont les suivantes :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I fumier, compost ou autre produit organique dont le C/N > 8	Type II lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autre produit organique dont le C/N < 8	Type III azote minéral
Céréales à paille d'hiver	Aucune	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier ¹	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) avant culture de printemps ²	Aucune	De la date butoir d'implantation fixée dans l'annexe n° 8 au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février

¹ L'épandage de fertilisants de type II est toutefois possible jusqu'au 31 octobre 2010 en respectant une interdiction d'épandage du 1er novembre au 15 janvier et en limitant l'apport d'azote total à 50 kilogrammes par hectare.

² Il est recommandé de ne pas épandre d'effluents organiques avant l'implantation d'une CIPAN lorsque le rendement obtenu de la culture précédente est inférieur au rendement prévisionnel de plus de 10 % et que la fertilisation de la culture précédente n'a pas pu être diminuée au regard de l'aléa rencontré (conditions climatiques défavorables, accident cultural...).

L'épandage d'effluents organiques avant l'implantation d'une CIPAN est subordonné à la connaissance de la valeur fertilisante au préalable de l'effluent épandu (résultats d'analyse). Les résultats d'analyse des effluents organiques sont à joindre au cahier d'épandage pour la campagne culturale concernée.

Les apports d'effluents organiques sont interdits avant l'implantation d'une CIPAN composées de légumineuses en mélange (féverole, gesse, pois fourrager, trèfle, vesce).

La fertilisation organique des CIPAN, sous forme de boues de station d'épuration d'épuration ou de lisier à l'exclusion des fientes ou des autres produits organiques dont le C/N est inférieur à 8, est limitée aux doses suivantes :

Type d'effluent organique	Dose d'azote maximale
Lisier de bovin	100 kilogrammes d'azote total par hectare
Lisier de lapin	
Boues de station d'épuration	
Lisier de canard	70 kilogrammes d'azote total par hectare
Lisier de porc	

3/Distances d'épandage**3.1/Exploitations non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Nature	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Boues issues du traitement des eaux usées	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des puits, des forages et des sources	Tous types de boues, pente du terrain 7%
	5 mètres des berges cours d'eau et plans d'eau	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
Effluents d'élevage	35 mètres des berges des cours d'eau, des puits, des forages, des sources et des rivages	Cas général
	200 mètres des cours d'eau	Effluents liquides, pente du terrain > 7 %, absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire
Azote minéral engrais de type III	5 à 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des sources	Cas général

Ces distances sont applicables sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur (RSD, arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, périmètres de protection, etc...) concernant les distances d'épandages relatives notamment aux habitations, aux zones conchylicoles ou littorales, etc..

L'épandage des effluents d'élevage doit systématiquement être effectué à une distance d'au moins 35 mètres des berges des cours d'eau même en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des cours d'eau (cf. article 4.8 de l'arrêté préfectoral).

3.2/Exploitations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Nature	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Boues issues du traitement des eaux usées	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	200 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Boues solides et stabilisées et pente du terrain > 7 %
	100 mètres des puits, des forages et des sources	Tous types de boues, pente du terrain 7 %
	5 mètres des berges cours d'eau et plans d'eau	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain < 7 %
Effluents d'élevage	35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des puits, des forages et des sources	Cas général
	10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau	Présence d'une bande enherbée ou boisée permanente, d'une largeur de 10 mètres, en bordure du cours d'eau ne recevant aucun intrant
	Interdit	Terrains en forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau
	50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine (collectivités et particuliers)	Cas général, sans préjudice des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) relatifs aux captages d'eau potable
Azote minéral engrais de type III	5 à 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des sources	Cas général

Ces distances sont applicables sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement, périmètres de protection, etc.) concernant les distances d'épandages relatives notamment aux habitations, aux zones conchylicoles ou littorales, etc.

La distance minimale d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux berges des cours d'eau est réduite à au moins 10 mètres uniquement en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 10 mètres. En présence d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres (cf. article 4.8), cette distance d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux berges des cours d'eau est portée à 35 mètres au minimum.

4/Autres interdictions

L'épandage de tout type de fertilisant est interdit :

- sur toute parcelle ou partie de parcelle dont la pente est supérieure à 7 %, sauf si la configuration du terrain ou un dispositif spécifique (bandes enherbées, haies, talus...) assure l'absence de ruissellement hors de la parcelle ou dans un cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés (exception faite pour les effluents solides),
- sur les sols inondés ou détrempés,
- en période de fortes pluviosités.

Annexe 7 modifiée - Composition du groupe de travail Directive Nitrates

Nom ou fonction	Représentant
Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados	Président du groupe de travail
Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Basse-Normandie	
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer	
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations	
Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé	
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie	
Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	
Monsieur le Directeur Agence de l'eau Seine Normandie Direction territoriale et maritime des rivières de Basse-Normandie	
Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse- Normandie	
Monsieur Michel LAMARRE Conseiller Général du Canton de Honfeur	représentant le Président du Conseil Général du Calvados
M Michel BENARD Conseiller Général du canton de Saint-Pierre sur Dives	représentant le Président du Conseil Général du Calvados
Monsieur le Maire de CAEN	
Monsieur le Maire de Luc sur Mer	
Monsieur le Président du Groupement Régional des Associations pour la protection de l'environnement	
Madame la Présidente du CREPAN	
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Sud Calvados	
Monsieur le Président de l'Union Fédérale des consommateurs	
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN	
Monsieur Olivier DUGUE	Hydrogéologue Coordonnateur
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture	
Monsieur Yves LEBAUDY	représentant la Chambre d'Agriculture du Calvados
Monsieur Robert De FORMIGNY	représentant la Chambre d'Agriculture du Calvados
Monsieur Lin BOURDAIS	représentant Confédération paysanne du Calvados
M Jean Pierre LANGLOIS-BERTHELOT	représentant la FDSEA
Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs	
Monsieur le Président de l'URDAC	
Monsieur le Président du Syndicat Betteravier Orne-Calvados	
Monsieur le Président de la Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest	
Monsieur le Directeur de Saint-Louis Sucre	
Monsieur le Président de la COOP de France Ouest	

Annexe 8 modifiée - Prescriptions techniques relatives à la couverture des sols en période de lessivage

1/ Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)**Définition d'une CIPAN**

Les CIPAN peuvent être des crucifères (moutarde, navette, radis, colza...), des Hydrophyllacées (phacélies), des graminées (avoine, moha, ray-grass italien, ray-grass hybride, blé, orge, seigle, sorgho...), des légumineuses (féverole, gesse, pois fourrager, trèfle, vesce...), des Polygonacées (sarrasin) et des composées (tournesol, nyger...). Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange.

Dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, le plus tôt possible après la récolte, suivi d'un enfouissement superficiel.

Dans les successions maïs ensilage-maïs ensilage, la mise en place d'une CIPAN sous couvert est à privilégier.

Modalités d'implantation et de destruction

Les modalités d'implantation et de destruction des CIPAN doivent respecter les conditions indiquées dans le tableau suivant :

Cultures précédentes	Cultures suivantes de printemps	
	Semis précoce notamment céréales à paille, protéagineux, lin...	Semis tardif notamment maïs, tournesol...
Cultures récoltées en juillet et août : céréales à paille, colza	Implantation au plus tard le 10 septembre sauf cas dérogatoire ⁽¹⁾ Destruction après le 15 novembre ⁽²⁾	Implantation au plus tard le 10 septembre sauf cas dérogatoire ⁽¹⁾ Destruction après le 15 décembre ⁽²⁾
Autres cultures récoltées en septembre et octobre notamment : maïs, tournesol, oignons, pommes de terre...	Implantation au plus tard le 31 octobre ⁽³⁾ Destruction après le 31 janvier ⁽⁴⁾	
Cultures légumières et betteraves sucrières récoltées après le 31 octobre	Pas d'obligation d'implantation de CIPAN ⁽⁵⁾	

⁽¹⁾ Dérogation à l'obligation d'implantation d'une CIPAN avant les cultures de lin, pommes de terre, oignons, carottes ou laitues

L'implantation d'une CIPAN avant les cultures de lin, de pommes de terre, d'oignons, de carottes ou de laitues n'est pas obligatoire sous réserve de justifier, pour chaque parcelle concernée, d'une analyse des reliquats d'azote post-récolte justifiant de la présence de moins de 30 unités d'azote nitrrique dans le premier horizon du sol (0-30 cm).

⁽²⁾ Adaptation de la date de destruction des CIPAN en sols argileux

Sont définis comme sols argileux, les sols ayant plus de 25% de fraction argileuse (particules d'un diamètre inférieur à 2 microns). La texture argileuse d'un sol est définie à partir des résultats d'une analyse granulométrique de la parcelle ou de l'ilot cultural (30 premiers centimètres du sol).

Lorsque le sol est dit argileux et sous réserve que la CIPAN ait été implantée depuis plus de 60 jours, la date de destruction possible de la CIPAN est fixée au 1^{er} novembre. La copie des résultats de l'analyse granulométrique du sol est alors jointe au document d'enregistrement de la fertilisation azotée pour la campagne culturale concernée (conservation des documents pendant au moins 5 campagnes).

Le maintien du couvert végétal jusqu'au 15 novembre ou au 15 décembre selon la culture de printemps suivante n'est pas obligatoire pour les cultures de choux et de colza fourragers pâturés.

⁽³⁾ En l'absence de mise en place d'une CIPAN sous couvert et dans le cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables ne permettant pas l'implantation d'une CIPAN au plus tard le 31 octobre entre deux cultures de maïs ensilage, les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au plus tard le 15 novembre à partir du formulaire ci-dessous.

⁽⁴⁾ La destruction après le 15 décembre est autorisée dans la mesure où la CIPAN a été implantée au plus tard le 30 septembre.

⁽⁵⁾ Dans le cas des betteraves sucrières et des cultures légumières suivantes : carottes, céleris, endives et pommes de terre, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols par des résidus de culture en place est admise dès lors que la récolte est effectuée après le 31 octobre et sous réserve de prouver la nature de la culture concernée par les résidus de récolte de la parcelle. Une déclaration annuelle des surfaces ne pouvant respecter la date d'implantation des CIPAN devra être fournie à la DDTM (au plus tard le 15 novembre, cf. formulaire ci-dessous).

La destruction chimique des CIPAN est interdite en dehors de la mise en oeuvre d'une technique simplifiée de travail du sol (sans labour). Dans ce cas de simplification du travail du sol, la destruction chimique doit être déclarée au plus tard dans les 15 jours suivant sa réalisation à la direction départementale des territoires et de la mer.

En cas de destruction précoce de la CIPAN, il est nécessaire de prendre des mesures contre le ruissellement et l'érosion.

Fertilisation

Les apports azotés d'origine organique avant l'implantation d'une CIPAN sont possibles sous réserve du respect des conditions fixées dans l'annexe 6. Ces apports sont interdits avant l'implantation d'une CIPAN composée des espèces de légumineuses suscitées.

La fertilisation azotée de la culture implantée après une CIPAN doit être réduite de la quantité d'azote restituée par cette CIPAN, avec une attention particulière lors de l'utilisation d'une CIPAN comprenant une légumineuse.

Autres conditions

Le stockage au champs sur CIPAN est autorisé pour les tas de fumier, de paille et de récolte de betteraves dans le respect des bonnes pratiques agricoles et sans préjudice des réglementations existantes ;.

2/ Autres types de couverture hivernale

Les autres couvertures des sols possibles sont les suivantes :

Culture précédente	Cultures suivantes de printemps	
	Semis précoce Céréales à paille, protéagineux...	Semis tardif Maïs, tournesol...
Maïs grain	Broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel	Broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel
	Culture suivante céréale d'hiver	
Colza	Couvert spontané (repousses)	

4^{ème} Programme d'action directive nitrates -annexe 8

Déclaration de récolte tardive à transmettre à la DDTM au plus tard le 15 novembre

Nom :		Adresse :	
Prénom :			
Raison sociale :			
Date :			
Nature de la culture récoltée tardivement	Références cadastrales des parcelles surface en ha	Commune	Éléments justificatifs de l'absence d'implantation d'une CIPAN
Maïs ensilage			
Betteraves sucrières			
Cultures légumières (à préciser) :			
Éléments justificatifs complémentaires			

Annexe 9 modifiée - Suivi du quatrième programme d'action

Le suivi a pour objectif d'apprécier l'application des dispositions du 4ème programme d'action et d'évaluer l'efficacité des mesures sur la qualité de la ressource en eau. Les données d'évaluation et les indicateurs sont notamment les suivants :

Thématique	Sources des données d'évaluation - indicateurs	
Eaux souterraines	Réseaux de l'ARS (Agence Régionale de Santé)	
Eaux superficielles	Réseaux de l'AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie) et du Conseil Général	
Production d'azote d'origine animale	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) SSP (Service de la Statistique et de la Prospective) du ministère de l'agriculture et de la pêche	
Pratiques culturelles et gestion des effluents d'élevage (ces indicateurs pourront plus particulièrement être issus d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon représentatif d'agriculteurs conformément à la méthode utilisée pour l'évaluation du 3 ^{ème} programme)	DRAAF SSP Chambre d'Agriculture du Calvados	<ul style="list-style-type: none"> . % d'agriculteurs appartenant à un réseau de conseil (niveau et nature du conseil) . % d'agriculteurs pilotant sa fertilisation par diagnostic de nutrition des plantes . % d'agriculteurs utilisant un ou plusieurs outils de raisonnement de la fertilisation . % d'agriculteurs faisant un bilan global azoté à l'exploitation . comparaison des rendements obtenus/rendements objectifs pour les principales cultures (blé, maïs, colza, orge) . % d'agriculteurs dont le ration [quantité épandue/SAMO] a évolué . % d'agriculteurs dont le ration [quantité épandue/SAMO] < 170 kgN/Ha . % d'agriculteurs dont le ration SAMO/SPE augmente . % de surface prairies utilisées pour épandage/SAMO . répartition de la SAMO en fonction des cultures réceptrices . % d'agriculteurs connaissant la valeur fertilisante de leurs effluents d'élevage
Boues de station d'épuration	MVAB (Mission Valorisation Agricole des Boues de stations d'épuration)	
Utilisation d'azote minéral	DRAAF, SSP	
Plan de fumure azotée prévisionnel (PFP)	Contrôles DDTM	. % d'agriculteurs ayant présenté leur PFP
		. % de PFP conformes (cf. annexe 3)
		Non conformités : . % de PFP avec moins de 15 % (2) des données manquantes . % de PFP avec 15 à 50 % de données manquantes . % de PFP avec plus de 50 % (> 7) des données manquantes
Enregistrement de la fertilisation azotée	Contrôles DDTM	. % d'agriculteurs ayant présenté leur cahier annuel d'épandage
		. % de cahiers d'épandage conformes (cf. annexe 3)
		Non conformités : . % de cahiers d'épandage avec moins de 15 % (2) des données manquantes . % de cahiers d'épandage avec 15 à 50 % de données manquantes . % de cahiers d'épandage avec plus de 50 % (> 7) des données manquantes
Apport maximal d'azote par les effluents d'élevage	Contrôles DDTM	. % ratio inférieur à 170 kg/ha (cf. annexe 4)
Raisonnement de la fertilisation azotée	Contrôles DDTM Chambre d'Agriculture du Calvados	. % de respect du fractionnement de la fertilisation azotée (CF. annexe 5.5)
		. % d'agriculteurs ayant réalisé au moins une analyse de la valeur fertilisante des effluents organiques épandus
		. % d'agriculteurs disposant d'une analyse de la valeur fertilisante des matières organiques importées épandues
		. % d'agriculteurs ayant réalisé le nombre requis de Reliquat d'azote Sortie Hiver

Thématique	Sources des données d'évaluation - indicateurs	
Périodes d'interdiction d'épandage	Contrôles DDTM	. Nombre d'épandages réalisés en périodes interdites (cf. annexe 6)
		. Nombre de constats d'épandage en périodes interdites (cf. annexe 6)
		. % d'agriculteurs ayant présenté des résultats d'analyse des effluents organiques épandus avant CIPAN (cf. annexe 6)
		. % de respect du type d'effluent organique épandu avant CIPAN (cf. annexe 6)
		. % de respect de la dose d'azote organique épandue avant CIPAN (cf. annexe 6)
Conditions particulières d'épandage	Contrôles DDTM	. Nombre de constats de non respect des distances d'épandage définies dans l'annexe 6
Capacité de stockage des effluents d'élevage	Contrôles DDTM	. % d'exploitations présentant des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage non étanches
		. % d'exploitations dont l'autonomie des ouvrages de stockage des effluents est suffisante
		. % d'exploitations présentant des écoulements d'effluents d'élevage non traités dans le milieu naturel
Bandes enherbées ou boisées	Contrôles DDTM	. % d'exploitations dont la largeur d'au moins une bande enherbée en bordure des cours d'eau n'est pas conforme
		. Nombre de constats de retournement de bandes enherbées en bordure des cours d'eau
Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage	Contrôles DDTM	. % d'exploitations respectant le taux de couverture des sols aux échéances fixées
		. % d'exploitants respectant les types de couverture des sols autorisés
		. % d'exploitants respectant les dates d'implantation des CIPAN

Thématique	Sources des données d'évaluation	
Couverture des sols pendant les périodes présentant un risque de lessivage	Contrôles DDTM	. % d'exploitants respectant les dates de destruction des CIPAN
		. % d'exploitants réalisant le semis d'une CIPAN sous couvert (% surface concernée)
		. % d'exploitants respectant l'interdiction de destruction chimique des CIPAN sauf dérogation
		. Surfaces soumises à dérogation de couvert hivernal (cultures légumières)
		. Nombre de déclarations de destruction chimique de CIPAN auprès de la DDTM (technique simplifiée de travail du sol)
Retournement des prairies	Contrôles DDTM	. % d'exploitations ne respectant pas l'interdiction de non retournement des prairies de plus de 5 ans sauf dérogation
		. Nombre d'autorisations de retournement de prairies de plus de 5 ans accordées par la DDTM
		. Nombre d'autorisations de retournement accordées en ZPPN (jeunes agriculteurs, entretien, modification de cahier des charges)
		. Nombre d'autorisations de retournement accordées pour l'entretien d'une prairie hors ZPPN

